

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°4 - 4/5
Commune : VIBRAYE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025
approuvant les dispositions de la modification de droit commun
du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

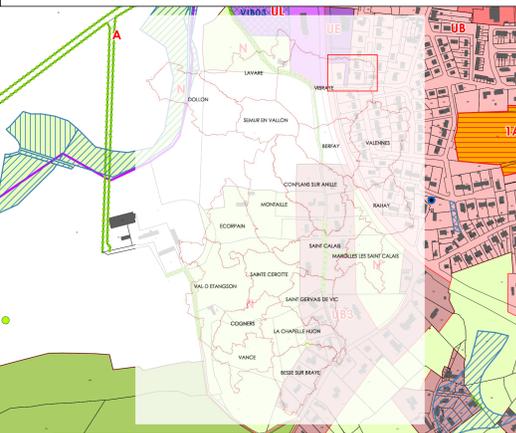
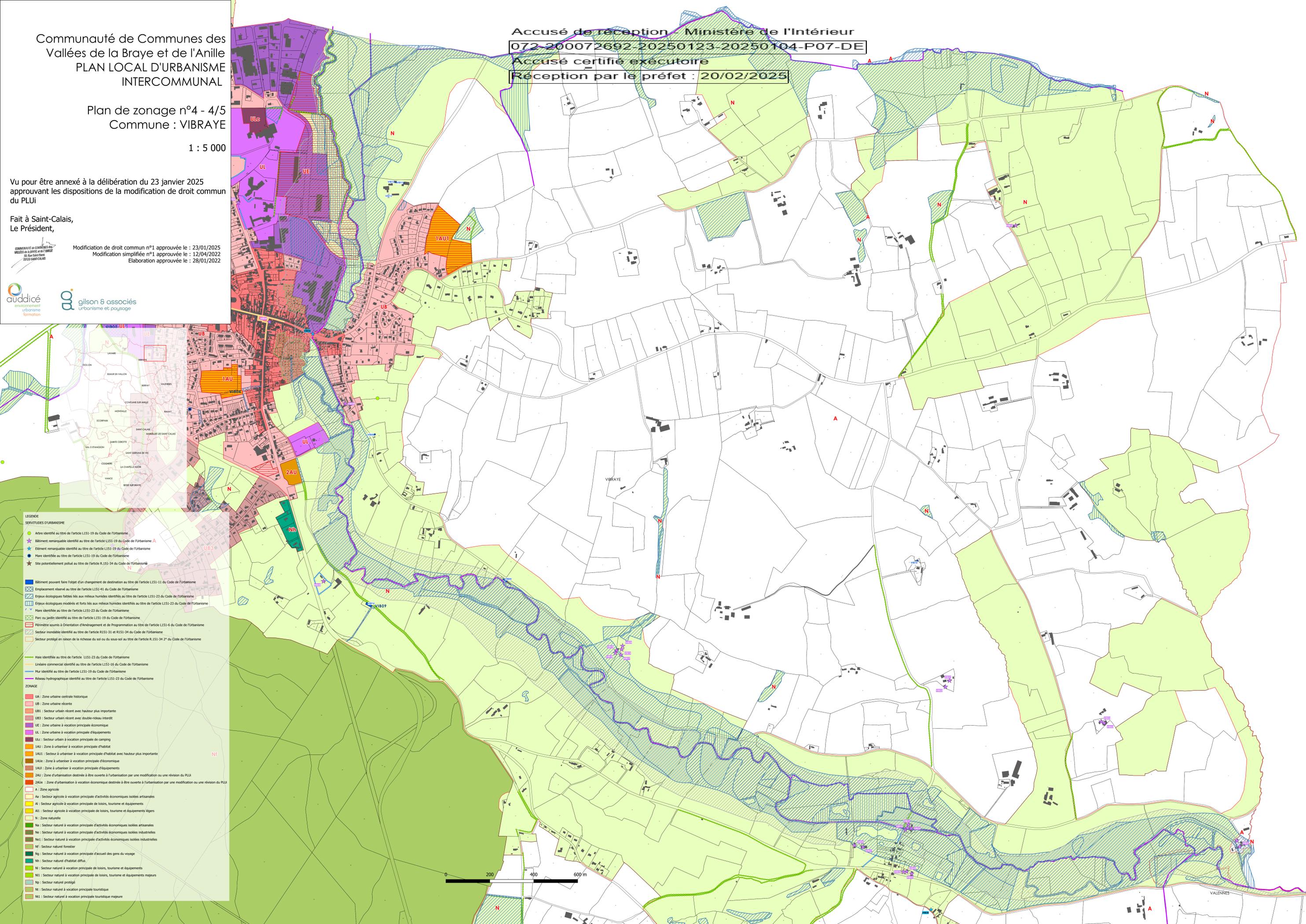


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20250123-20250104-P07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025



SERVITUDES D'URBANISME	
	Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
	Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
	Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
	Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
	Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
	Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
	Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
ZONAGE	
	UA : Zone urbaine centrale historique
	UB : Zone urbaine récente
	UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
	UB3 : Secteur urbain récent avec double-réseau interdit
	UE : Zone urbaine à vocation principale économique
	UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
	ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
	LAU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
	LAU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
	LAU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
	LAU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
	ZAU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
	ZAU2 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
	A : Zone agricole
	Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
	Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
	Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
	N : Zone naturelle
	Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
	Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
	Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
	Nf : Secteur naturel forestier
	Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
	Nh : Secteur naturel à vocation principale d'habitat diffus
	Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
	Ni1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
	Np : Secteur naturel protégé
	Nr : Secteur naturel à vocation principale touristique
	Nr1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure



VALENNES